

États généraux du droit de la famille et du patrimoine

patrimoine

dialogue

international

divorce

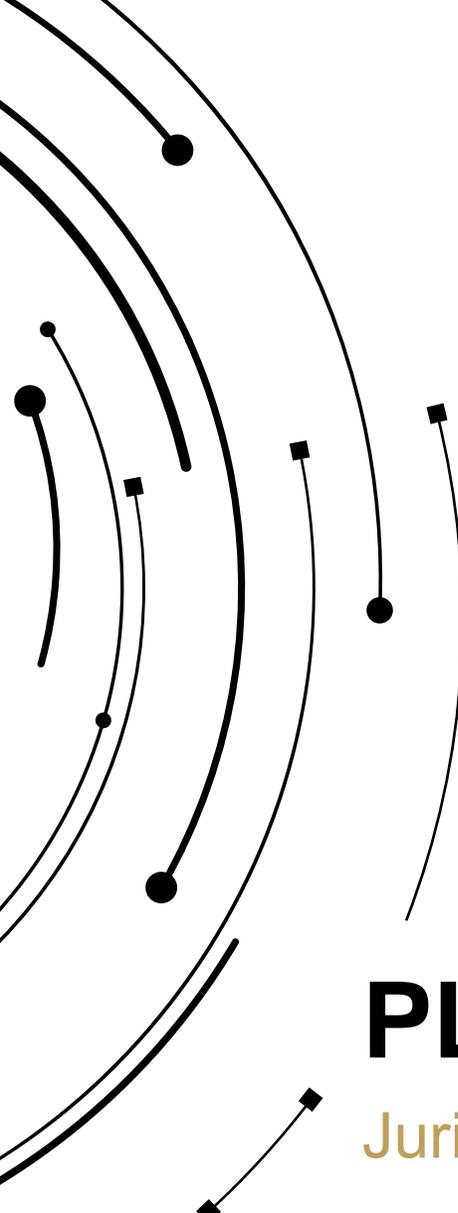
parentalité

contribution

21e éd.

30-31
JAN
2025

MAISON
DE LA CHIMIE
PARIS



PLÉNIÈRE 2

Jurisprudences

François CHÉNEDÉ

Professeur à l'Université Jean Moulin - Lyon III
Directeur scientifique du Dalloz Action Droit de la famille

Alain DEVERS

Maître de conférences à l'Université Jean Moulin - Lyon III
Avocat au barreau de Lyon

Natalie FRICERO

Professeure à l'Université Côte d'Azur
Membre du Conseil supérieur de la magistrature

Jérémy HOUSSIER

Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne
Membre du Conseil national de l'adoption



PLAN

Jurisprudences

1

ACTUALITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE

Natalie FRICERO & Alain DEVERS

2

ACTUALITÉ DU DROIT EXTRA-PATRIMONIAL

François CHENEDE & Alain DEVERS

3

ACTUALITÉ DU DROIT PATRIMONIAL

Jérémy HOUSSIER & Alain DEVERS

ACTUALITÉ DE LA PROCÉDURE



ACTUALITÉ NATIONALE

Natalie FRICERO

Professeure à l'Université Côte d'Azur

Membre du Conseil supérieur de la magistrature

Rappel

- Caducité de l'**ordonnance n° 2024-562 du 19 juin 2024 qui abrogeait le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955** portant réforme de la publicité foncière, faute de dépôt d'une loi de ratification dans les 3 mois
- Suppression depuis le 31 décembre 2024 de la TMFPO expérimentale faute de financement public en 2025
- **Décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024 relative au registre des mandats de protection future (art. 477-1 Code civil, loi du 28 déc. 2015)**

Formalisme excessif au secours des avocats !

- **Rappel article 768 CPC (et 954 en appel)**
- « Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion »
- CEDH, Justine c. France, 21 nov. 2024, n° 78664/17 (Xavier Lucas c. France 9 juin 2022, n° 15567/20); CEDH Sam TM Transports c. France, 3 oct. 2024, radiation, n° 33851/23
- **Conclusions : erreur dans la désignation de la juridiction, Civ. 2e, 3 oct. 2024, n° 22-16223**

Formalisme excessif au secours des avocats ! ... suite...

- Structuration : **partie « discussion »** Civ. 2e, 29 juin 2023, n° 22-14432
- Formulation des « **prétentions** », dire et juger : Civ. 2e, 13 avril 2023, n° 21-21463
- Les exceptions légales :
- On peut demander au **juge civil de « donner acte »** (C. Pr. civ., art. 297, 301 et 315)
- On peut demander au **juge civil de « constater »** : une conciliation (C. pr. civ., art. 129-1 , 171-1 , 785 , 827, 830 , 863 et 941), une extinction d'instance (C. pr. civ., art. 384 , 787 , 795 , 865 , 868 , 916 , 941 , 945 , 1419 et 1424-11), une péremption (C. pr. civ., art. 388 , 524 , 1009-2 et 1009-3), une caducité (C. pr. civ., art. 407 , 481-1 , 754 , 843 , 857 , 922 , 1101 , 1108 et 1109), une irrecevabilité (C. pr. civ., art. 963), une déchéance (C. pr. civ., art. 978 et 1031-12), un désistement (C. pr. civ., art. 1026), une présomption d'absence (C. pr. civ., art. 1062 ; C. civ., art. 112), une résiliation (C. com., art. L. 145-41), une résolution (C. civ., art. 1228), une perte de nationalité française (C. civ., art. 23-6 et 30-3)
- Exceptionnellement, **le juge doit « dire »** ! Article 700 du code de procédure civile : « Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. **Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations** ». Le même code évoque les jugements avant dire droit (C. pr. civ., art. 483) - avant donc de dire le droit – idem pour le juge administratif (CJA, art. R. 811-6 et R. 821-1-1).

Formalisme excessif au secours des avocats ! *... fin...*

- **Renvoi au fichier joint dans la déclaration d'appel et effet dévolutif :**

Civ. 2^e, 2 mai 2024, n° 22-20645, Civ. 2^e, 24 oct. 2024, n° 23-12.176

- **Caducité de la DA, défaut de notification au procureur général, retour immédiat de l'enfant :**

Civ. 2^e, 23 mai 2024, n° 22-11175

Nouveau régime de la fin de non-recevoir devant le tribunal judiciaire : décret n° 2023-673 du 3 juillet 2024

- **La FNR est une « prétention » à récapituler dans le dispositif**
- Civ. 2^e, 2 février 2022, n° 19-20640, même si ce n'est pas une « prétention sur le fond » à concentrer en appel, Civ. 2^e, 4 juillet 2024, n° 21-20.694, Bull et si l'irrecevabilité de l'appel est une fin de non-recevoir analysée comme un moyen de défense que l'intimé n'a pas à présenter sous forme d'appel incident CIV. 2e, 4 juillet 2024, n° 21-21.968, Bull
- **Le nouveau dispositif devant le juge de la mise en état : art. 789-6° CPC, art. 125 et art. 802 CPC**
- -si renvoi au fond, **avis est donné de cette décision aux avocats, « les parties sont alors tenues de reprendre la fin de non-recevoir dans les conclusions adressées à la formation de jugement »**
- -droit transitoire (art. 795 CPC, recours contre l'ordonnance du JME) **Si l'instance a été introduite après le 1er septembre 2024, le décret est applicable, appel différé si rejet de la FNR, appel immédiat si FNR prononcée**
- **Si l'instance a été introduite avant le 1er septembre et que l'ordonnance du JME n'était pas encore rendue au 1er septembre : le décret est applicable aux recours contre l'ordonnance**
- **Si l'instance a été introduite avant le 1er septembre et que l'ordonnance a été rendue avant cette date ?** Le recours ancien devrait subsister dans la mesure où la réforme concerne sa recevabilité (droit transitoire classique : Cassation commerciale 11 avril 2016, n° 14-17 439 : « les voies de recours dont une décision est susceptible sont déterminées par la loi en vigueur au jour où elle a été rendue » ; idem : Cass. 2e civ., 30 avr. 1965, n° 60-10.780)

Cas particulier : la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir en appel d'un jugement de divorce

- **Civ. 1^{re}, 23 oct. 2024, n° 22-17.103** : Mme Z allègue qu'elle a "intérêt certain à ce que le devoir de secours qui perdure généralement durant toute la durée de la procédure en divorce, perdure pendant la cour d'appel", quand il est constant et non contesté que Mme Z a obtenu gain de cause sur le principe du divorce, le jugement de première instance ayant prononcé le divorce pour faute aux torts exclusifs de M.;
- Vu les articles 31, 32, 122, 546 et 562 du code de procédure civile : 9. En conséquence, lorsque l'appel tend à la réformation du jugement, la recevabilité de l'appel doit être appréciée en fonction de l'intérêt à interjeter appel pour chacun des chefs de jugement attaqués... En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations **que le divorce avait été prononcé conformément aux prétentions de première instance de l'épouse, de sorte que son intérêt à former appel de ce chef ne pouvait s'entendre de l'intérêt à ce que, en vertu de l'effet suspensif de l'appel, le divorce n'acquière force de chose jugée qu'à la date à laquelle les conséquences du divorce acquièrent elles-mêmes force de chose jugée, la cour d'appel a violé les textes susvisés.**

Les nouveautés de l'intermédiation financière, décret 3 juillet 2024

- **Article 1074-4 du CPC** « l'extrait exécutoire reproduit l'en-tête et le dispositif du jugement. Son contenu est certifié conforme à la minute par le greffe. Il est revêtu de la formule exécutoire ».
- **Si le défendeur- le débiteur- n'a pas de domicile connu, l'article 1074-4, al. 3, nouveau du CPC** prévoit que « par dérogation aux précédents alinéas, le juge peut, d'office ou à la demande de la partie intéressée, décider que la décision mentionnée au 1° du I de l'article 373-2-2 du Code civil est signifiée par celle-ci lorsqu'il résulte de l'ensemble des éléments de la procédure que le domicile du défendeur est inconnu » : on évite d'attendre un retour de la lettre RAR envoyée par le greffe et de faire procéder à une signification !
- **Selon l'alinéa 5 de l'article 1074-4 du CPC la signification au débiteur, par l'organisme débiteur** des prestations familiales, de l'extrait de la décision ou de la copie de la convention homologuée par le juge, **ne fait pas courir les délais pour exercer les voies de recours, contrairement au droit commun** (CPC, art. 528). En revanche, elle permet la mise à exécution de la décision dans les conditions prévues à l'article R. 582-8 du Code de la sécurité sociale : il s'agit de permettre d'engager rapidement des procédures d'exécution forcée en cas d'impayés

Régularité procédurale du divorce par acte d'avocats

- **Jugement du tribunal judiciaire de Versailles du 30 avril 2024**, a prononcé la nullité de la convention de divorce en raison du non-respect de la procédure prévue à l'article 229-1 du code civil, en ce sens que l'avocate de l'ex épouse demanderesse à la nullité n'était pas présente lors de la signature même en visio conférence.
- Rappel : art. 1145 du CPC précise que « La convention de divorce est signée ensemble, par les époux et leurs avocats réunis à cet effet ensemble, en trois exemplaires ou, dans les mêmes conditions, par signature électronique ».
- **Conséquences de l'annulation** : les personnes sont rétroactivement soumises au régime du mariage. Elles devront former une procédure régulière pour obtenir le divorce. En revanche le tribunal refuse la restitution des sommes versées au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une obligation résultant de la loi et que l'annulation de la convention n'en a pas fait disparaître le principe

Un nouvel office du juge en matière de partage amiable

- **Civ. 1re, 27 mars 2024, n° 22-13.041 (159 FS-B) : la Cour de cassation juge désormais que ne méconnaît pas son office le juge qui, saisi de demandes au stade de l'ouverture des opérations de partage, estime qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant le notaire afin d'en permettre l'instruction**
- Si le juge, auquel il incombe de trancher lui-même les contestations soulevées par les parties, **ne peut se dessaisir et déléguer ses pouvoirs à un notaire liquidateur**, ne méconnaît pas ce texte le juge qui, saisi de contestations au stade de l'ouverture des opérations de partage judiciaire, **renvoie les parties devant le notaire afin d'en permettre l'instruction, dans l'intérêt du bon déroulement des opérations de partage**



ACTUALITÉ INTERNATIONALE

Alain DEVERS

Maître de conférences à l'Université Jean Moulin - Lyon III
Avocat au barreau de Lyon

Compétence du juge français sur le fondement d'un déni de justice

Cour de cassation, 1^{re} Chambre civile, 12 juin 2024, n° 22-21.794, Publié au bulletin

Cour de cassation, 1^{re} Chambre civile, 18 septembre 2024, n° 23-10.921, Inédit

La juridiction française ne peut retenir sa compétence sur le fondement d'un déni de justice, lorsqu'il existe un rattachement avec la France, que si l'impossibilité pour une partie d'accéder au juge chargé de se prononcer sur sa prétention et d'exercer un droit qui relève de l'ordre public international est établie.

Litispendance en matière de responsabilité parentale

Cour de cassation, 1re Chambre civile, 2 octobre 2024, n° 23-12.553, Inédit

Pour l'application des règles de litispendance, l'article 19, § 2, du règlement Bruxelles II bis ne distingue pas selon que l'action relative à la responsabilité parentale a été engagée sur le fondement de l'article 8 (compétence générale) ou sur celui de l'article 12, § 1 (prorogation de compétence).

Pouvoir du JME de statuer sur la loi applicable au fond ?

Cour de cassation, 1re Chambre civile, 23 mai 2024, n° 22-17.049, Publié au bulletin

Recevabilité du pourvoi. En décidant de la loi applicable au divorce, l'arrêt d'appel d'une ordonnance de non-conciliation a tranché, dans son dispositif, une partie du principal, de sorte que le pourvoi immédiat est recevable.

Bien fondé du pourvoi. Le juge aux affaires familiales n'a pas le pouvoir de statuer, dans l'ordonnance de non-conciliation, sur la loi applicable au divorce si cela n'est pas requis pour trancher une contestation relevant de ses attributions.

Le juge français et les pièces produites en langue étrangère (non accompagnées d'une traduction en français)

Cour de cassation, Chambre com., 27 novembre 2024, n° 23-10.433, Publié au bulletin

L'ordonnance de Villers-Cotterêts ne concerne que les actes de procédure.

Le juge, sans violer l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, est fondé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, à retenir comme élément de preuve un document écrit dans une langue étrangère lorsqu'il en comprend le sens.

ACTUALITÉ DU DROIT EXTRA-PATRIMONIAL



ACTUALITÉ NATIONALE

François CHENEDE

Professeur à l'Université Jean Moulin - Lyon III

Directeur scientifique du Dalloz Action Droit de la famille

Conditions et modalités de la prestation compensatoire

- Cass. civ. 1, 11 septembre 2024, n° 22-16.819* (prestations familiales)
- Cass. civ. 1, 3 juillet 2024, n° 22-11.443* (droits successoraux)
- Cass. civ. 1, 20 novembre 2024, n°22-19.154* (droit d'usage et d'habitation)

De quelques obstacles à l'établissement de la filiation

-*Cass. civ. 1, 11 septembre 2024, n° 22-18.478* (prescription)

-*Cass. civ. 1, 11 septembre 2024, n°22-14.490* (accouchement anonyme)

La contestation judiciaire des conditions légales de la PMA

- *Conseil d'Etat, 22 mars 2024, n°459000* (personne transgenre)
- *Conseil d'Etat, 19 juin 2024, n°472649* (ROPA)
- *Cass. civ. 1, 10 mai 2024, n°24-40.001, QPC* (modes d'établissement de la filiation)

Les suites des PMA réalisées hors du cadre légal

- *Cass. civ. 1, 23 mai 2024, n°22-20.069*
- *Cass. civ. 1, 4 octobre 2024, n°24-12.533*

Etablissement de la filiation des enfants nés de GPA réalisées à l'étranger pour contourner l'interdit national

- *Cass. civ. 1, 14 novembre 2024, n° 23-50016*

Responsabilité des parents séparés du fait de leur enfant (revirement)

- *Cass. ass. plén., 28 juin 2024, n°22-24.760*

Remboursement des pensions alimentaires indûment versées entre les mains de l'enfant majeur

- *Cass. civ. 1, 3 juillet 2024, n° 22-17.808*

Respect du droit à l'image des enfants

- *C. civ., art. 371-1 et 372-1 (Loi 19 févr. 2024)*

Suspension de plein droit de l'autorité parentale

- *C. civ., art. 378-2 (Loi 18 mars 2024)*



ACTUALITÉ INTERNATIONALE

Alain DEVERS

Maître de conférences à l'Université Jean Moulin - Lyon III
Avocat au barreau de Lyon

Irrecevabilité d'une demande de prestation compensatoire post-divorce prononcé à l'étranger

Cour de cassation, 1^{re} Chambre civile, 7 février 2024, n° 22-11.090, Inédit

Une demande de prestation compensatoire est irrecevable lorsque le divorce a été prononcé précédemment à l'étranger et que le juge français n'est pas saisi d'une contestation de la régularité internationale dudit jugement étranger.

Reconnaissance d'un changement de prénom et d'identité de genre acquis dans un autre Etat membre

Cour de justice de l'Union européenne, 4 octobre 2024, affaire C-4/23

L'article 20 et l'article 21, § 1, TFUE s'opposent à une réglementation d'un État membre qui ne permet pas de reconnaître et d'inscrire dans l'acte de naissance d'un ressortissant de cet État membre le changement de prénom et d'identité de genre légalement acquis dans un autre État membre lors de l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour, avec pour conséquence de le contraindre à engager une nouvelle procédure, de type juridictionnel, de changement d'identité de genre dans ce premier État membre, laquelle fait abstraction de ce changement déjà légalement acquis dans cet autre État membre.

Révision à fin de contrôle d'une décision étrangère...

... établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger

Cour de cassation, 1re Chambre civile, 2 octobre 2024, n° 22-20.883, Publié au bulletin

Le juge de l'exequatur doit être en mesure, à travers la motivation de la décision ou les documents de nature à servir d'équivalent qui lui sont fournis, d'identifier la qualité des personnes mentionnées qui ont participé au projet parental d'autrui et de s'assurer qu'il a été constaté que les parties à la convention de gestation pour autrui, en premier lieu la mère porteuse, ont consenti à cette convention, dans ses modalités comme dans ses effets sur leurs droits parentaux.

... établissant une filiation adoptive

Cour de cassation, 1re Chambre civile, 11 décembre 2024, n° 23-15.672, Publié au bulletin

Le juge de l'exequatur doit être en mesure, à travers la motivation de la décision ou les documents de nature à servir d'équivalent qui lui sont fournis, de connaître les circonstances de l'adoption et de s'assurer qu'il a été constaté que ses parents ou ses représentants légaux y ont consenti dans son principe comme dans ses effets.

État vers lequel le retour de l'enfant enlevé peut-être demandé

État vers lequel le retour de l'enfant enlevé peut-être demandé

Cour de cassation, 1re Chambre civile, 10 juillet 2024, n° 24-12.156, Publié au bulletin

Principe. Le principe de la convention de La Haye de 1980 est le retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle immédiatement avant le déplacement ou le non-retour illicite.

Exception. Toutefois, il ressort du rapport explicatif que le silence de la convention de La Haye de 1980 sur la désignation de l'Etat de retour résulte du souhait des négociateurs d'en éviter une application inutilement rigide, l'essentiel étant de protéger le droit des enfants à ne pas être écarté d'un certain milieu qui, parfois, sera fondamentalement familial, et de permettre ainsi aux autorités de l'État de refuge, lorsque le demandeur n'habite plus l'État de la résidence habituelle antérieure au déplacement, de lui renvoyer directement l'enfant sans égard au lieu de sa résidence actuelle.

Le retour de l'enfant peut être demandé vers un État autre que celui dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicite, mais à titre exceptionnel.

Applicabilité des règles relatives à l'enlèvement international

Cour de cassation, 1re Chambre civile, 26 juin 2024, n° 24-12.156, Inédit

L'article 27, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II ter relatives à l'enlèvement international d'enfants n'est pas applicable lorsque l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicite dans un État tiers à l'Union européenne.

Cour de justice de l'Union européenne, 20 juin 2024, affaire C-35/23

L'article 11, paragraphes 6 à 8, du règlement Bruxelles II bis ne s'applique pas lors de la mise en œuvre d'une procédure de retour d'un enfant, en vertu de la convention de La Haye de 1980, entre un pays tiers et un État membre sur le territoire duquel se trouve cet enfant à la suite d'un déplacement ou d'un non-retour illicites.

Cour de cassation, 1re Chambre civile, 10 juillet 2024, n° 23-19.042, Publié au bulletin

Les dispositions de la convention de La Haye de 1980 ne sont applicables qu'entre États contractants.

Recherche d'un fondement alternatif pour une demande de retour de l'enfant enlevé

Cour de cassation, 1re Chambre civile, 10 juillet 2024, n° 23-22.272, Publié au bulletin

Cour de cassation, 1re Chambre civile, 10 juillet 2024, n° 23-19.042, Publié au bulletin

Le parent victime ne peut pas se fonder sur la convention de La Haye du 19 octobre 1996, pour solliciter le retour de l'enfant, au titre du déplacement illicite.

Cour de cassation, 1re Chambre civile, 10 juillet 2024, n° 23-19.042, Publié au bulletin

L'article 11 de la CIDE (selon lequel les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger) ne peut pas être invoquées devant les tribunaux et ne peut pas fonder la demande de retour.



ACTUALITÉ DU DROIT PATRIMONIAL



ACTUALITÉ NATIONALE

Jérémy HOUSSIER

Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne
Membre du Conseil national de l'adoption

Plan

- 1° **Patrimoine & Prescription** : une année inédite
- 2° **Régimes matrimoniaux** : une année d'innovations
- 3° **Successions** : une année de clarifications
- 4° **Libéralités** : un revirement... pour la nouvelle année !

1° Patrimoine & Prescription : une année inédite

➤ ***Prescription des créances entre concubins***

Civ. 1^{re}, QPC, 10 juillet 2024, n° 24-10.157

➤ ***Prescription de l'action en annulation d'un acte à titre onéreux pour insanité d'esprit***

Civ. 1^{re}, 13 décembre 2023, n° 18-25.557

➤ ***Prescription de l'action en réduction des libéralités pour atteinte à la réserve***

Civ. 1^{re}, 7 février 2024, n° 22-13.665 ; Civ. 1^{re}, 23 octobre 2024, n° 22-19.365

➤ ***Prescription de l'action en délivrance de legs***

Civ. 1^{re}, 23 octobre 2024, n° 22-20.367

1° Patrimoine & Prescription : une année inédite

Prescription des créances entre concubins

Civ. 1^{re}, QPC, 10 juillet 2024, n° 24-10.157

« 9. D'abord, la disposition en cause, en ce qu'elle prévoit que la prescription ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), sans étendre ce régime de prescription aux concubins, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi, dès lors que la différence de traitement qui en résulte, fondée sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. [...]

11. Ensuite, l'application de la disposition contestée, elle-même, ne peut entraîner une atteinte au droit des concubins à mener une vie familiale normale, en ce qu'elle n'impose nullement à celui qui détient une créance contre l'autre d'agir en justice pendant la durée de leur relation afin d'éviter la prescription »

1° Patrimoine & Prescription : une année inédite

Prescription de l'action en annulation d'un acte à titre onéreux pour insanité d'esprit

Civ. 1^{re}, 13 décembre 2023, n° 18-25.557

« 8. En statuant ainsi, alors que la prescription n'avait pu courir à l'encontre de [A] [O], majeur en tutelle, de sorte que M. [T] [O], qui agissait en annulation des actes litigieux en sa qualité d'ayant droit de [A] [O], ne pouvait se voir opposer l'écoulement du délai de prescription à compter du jugement de tutelle jusqu'au décès, peu important l'action qu'il aurait pu exercer durant la mesure de protection en sa qualité de représentant légal, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

1° Patrimoine & Prescription : une année inédite

Prescription de l'action en réduction des libéralités pour atteinte à la réserve (1/2)

Civ. 1^{re}, 7 février 2024, n° 22-13.665

« 7. Il résulte de ce texte que, pour être recevable, l'action en réduction doit être intentée dans les cinq ans à compter du décès ou, au-delà, jusqu'à dix ans après le décès à condition d'être exercée dans les deux ans qui ont suivi la découverte de l'atteinte à la réserve ».

1° Patrimoine & Prescription : une année inédite

Prescription de l'action en réduction des libéralités pour atteinte à la réserve (2/2)

Civ. 1^{re}, 23 octobre 2024, n° 22-19.365

« 12. Il en résulte que le délai de prescription de l'action en réduction relative à une succession ouverte avant le 1^{er} janvier 2007, ramené de trente à cinq ans par la loi du 17 juin 2008, entrée en vigueur le 19 juin 2008, a expiré au plus tard le 18 juin 2013 à 24 heures ».

1° Patrimoine & Prescription : une année inédite

Prescription de l'action en délivrance de legs

Civ. 1^{re}, 23 octobre 2024, n° 22-20.367

« 8. L'action en délivrance du legs, qui présente le caractère d'une action personnelle, est soumise à la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du même code »

2° Régimes matrimoniaux : une année d'innovations

Loi n° 2024-494 du 31 mai 2024 visant à assurer une justice patrimoniale

> Déchéance des avantages matrimoniaux en cas d' « indignité » conjugale

(C. civ., art. 1399-1 à 1399-5 nouveaux)

> Maintien des avantages matrimoniaux en cas de divorce

(C. civ., art. 265, al. 2 nouveau)

2° Régimes matrimoniaux : une année d'innovations

C. civ., art. 1399-1

L'époux condamné, **comme auteur ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort à son époux ou pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort de son époux sans intention de la donner** est, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, **déchu de plein droit** du bénéfice des clauses de la convention matrimoniale qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et qui lui confèrent un avantage. [...]

C. civ., art. 1399-2

Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, **peut être déchu** du bénéfice des clauses de la convention matrimoniale qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et qui lui confèrent un avantage l'époux condamné :

- 1° **Comme auteur ou complice de tortures, d'actes de barbarie, de violences volontaires, de viol ou d'agression sexuelle envers son époux ;**
- 2° **Pour témoignage mensonger porté contre son époux dans une procédure criminelle ;**
- 3° **Pour s'être volontairement abstenu d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de son époux d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers;**
- 4° **Pour dénonciation calomnieuse** contre son époux lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue.

2° Régimes matrimoniaux : une année d'innovations

C. civ., art. 265, al. 2 nouveau

« Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est ***exprimée dans la convention matrimoniale ou*** constatée dans la convention signée par les époux et contresignée par les avocats ou par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus ».

3° Successions : une année de clarifications

- ***Droits du conjoint survivant et imputation des libéralités entre époux***

Civ., 1^{re}, 17 janvier 2024, n° 21-20.520

- ***Réserve héréditaire***

CEDH, Jarre et Colombier, 15 février 2024, n° 14157/18, n° 14925/18

3° Successions : une année de clarifications

Droits du conjoint survivant et imputation des libéralités entre époux

Civ., 1^{re}, 17 janvier 2024, n° 21-20.520

« 12. En statuant ainsi, alors que pour la détermination des droits successoraux du conjoint survivant, [...] les legs consentis à Mme [M] devaient d'abord, non pas se cumuler, mais s'imputer en intégralité sur les droits légaux de celle-ci, de sorte qu'il y avait lieu de calculer la valeur totale de ces legs, en ajoutant à la valeur des droits légués en propriété celle, convertie en capital, des droits légués en usufruit, et de comparer le montant ainsi obtenu à la valeur de la propriété du quart des biens calculée selon les modalités prévues à l'article 758-5 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

3° Successions : une année de clarifications

Réserve héréditaire

CEDH, Jarre et Colombier, 15 février 2024, n° 14157/18, n° 14925/18

Affaire Jarre : « La Cour ne voit donc aucune de raison de se départir du raisonnement des juridictions internes dans la mesure, d'une part, où elle n'a jamais reconnu l'existence d'un droit général et inconditionnel des enfants à hériter d'une partie des biens de leurs parents, même si elle a admis « la place attribuée à la réserve héréditaire dans l'ordre juridique interne de la majorité des États contractants » et, où, d'autre part, en l'espèce, elles ont vérifié que les requérants ne se trouvaient pas dans une situation de précarité économique ou de besoin avant d'exclure l'exception d'ordre public international »

Affaire Colombier : « 64. Dans ces conditions, la Cour estime que la décision de M. Michel Colombier d'établir un choix radical entre ses enfants, admis par la loi étrangère et entériné par les juridictions françaises, ne constitue pas un traitement discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention »

4° Libéralités : un revirement pour la nouvelle d'année !

Compréhension de la langue de rédaction d'un testament authentique

Assemblée plénière, 17 janvier 2025, n° 23-18.823

« 14. Il convient désormais de [...] juger que la loi uniforme permet qu'un testament soit écrit dans une langue non comprise du testateur dès lors que, dans ce cas, celui-ci est assisté par un interprète répondant aux conditions requises par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée à instrumenter a été désignée. »



ACTUALITÉ INTERNATIONALE

Alain DEVERS

Maître de conférences à l'Université Jean Moulin - Lyon III
Avocat au barreau de Lyon

Compétence du juge de l'État membre du lieu de situation des biens successoraux

Cour de justice de l'Union européenne, 7 novembre 2024, affaire C-291/23

Afin de déterminer si peut s'exercer la compétence subsidiaire (de l'article 10, § 1, du règlement Successions), pour statuer sur l'ensemble de la succession, des juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux, il y a lieu d'examiner si ces biens sont situés dans cet État membre non pas au moment de la saisine de ces juridictions, mais au moment du décès.

Application territoriale des règles du régime primaire

Cour de cassation, 1re Chambre civile, 12 juin 2024, n° 22-17.231, Publié au bulletin

Les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Sauf convention internationale contraire, les règles relatives aux devoirs et droits respectifs des époux énoncées par les articles 212 et suivants du code civil sont d'application territoriale.

Les époux résidant tous deux en France pendant la période couverte par le bail ayant donné lieu à des impayés, l'article 220 du code civil était applicable à la cause.